

ARRÊTÉ
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TIMAC AGRO à MERS-LES-BAINS
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 11 février 2009

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles R. 516-1 à R. 516-6 ainsi que la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, alinéa 1° et alinéa 2° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société Timac Agro à exploiter une installation de fabrication d'engrais sur le territoire de la commune de Mers-les-bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier de la société Timac Agro transmis le 27 avril 2020 à la préfecture de la Somme, puis complétée le 22 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 février 2021, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 17 février 2021, par lequel l'exploitant demande à bénéficier d'un délai de 15 jours, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –EXPLOITANT

La société Timac Agro, dont le siège social est situé à Quemper Guezennec (22 260) – zone industrielle, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 –CLASSEMENT EN RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 est supprimé et remplacé par

Rubrique et libellé	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
3430 – Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication de 60 000 tonnes par an d'engrais	60 000 t/an	A
2515.1a – Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de minéraux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW .	3250 kW	3250 kW	E
2516.1 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieur à 25 000m ² .	Stockage de phosphates, superphosphates et potasse. 30 000m ²	30 000m ²	E
2517.2 – Station de transit, regroupement ou tri des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieur à 5 000m ² , mais inférieur ou également à 10 000m ² .	Stockage de produits minéraux de 7 425m ²	7 425m ²	D

2910.A2 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieur ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW.	Chaudière gaz naturel : 2,5 MW Brûleurs gaz naturel : 4,5 et 2,5 MW.	9,5 MW	DC
---	---	---------------	-----------

A (autorisation), E (enregistrement), D(Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3430 relative à la fabrication en quantité industrielle d'engrais et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie inorganique – ammoniac, acides et engrais (LVIC-AAF).

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MERS-LES-BAINS

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MERS-LES-BAINS, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de MERS-LES-BAINS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TIMAC AGRO.

Amiens le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA